

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.078 du 2 mai 2001

A.98.724/VIII-2012

En cause : **ROBERT** Maurice,
Laekebeeklaan 69/2
1601 Ruisbroek,

contre :

la Chambre des représentants,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 décembre 2000 par Maurice ROBERT qui tend à la suspension de l'exécution de :

- " . la décision de ne pas proroger les fonctions supérieures du requérant et de lui retirer la charge de la direction du Service Informatique et Bureautique de la Chambre des représentants;
 - . la décision de désigner d'autres personnes en dehors du Service Informatique et Bureautique pour la gestion administrative de ce service;
 - . la décision de désigner Monsieur Pierre MOTYL comme manager intérimaire pour la direction technique des projets informatiques de la Chambre;
- ainsi que :
- . la décision du Collège des Questeurs de la Chambre des représentants de procéder au recrutement temporaire d'un manager ICT chargé de diriger d'un point de vue technique les modifications nécessaires dans les différents domaines de l'informatique auprès de la Chambre;

- . la décision du Collège des Questeurs d'attribuer un marché public de service passé par procédure négociée en vue de la désignation par la Chambre des représentants d'un manager ICT;
- . la décision du directeur général des services de la Questure de ne pas demander la prorogation des fonctions supérieures du requérant";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me JASPAR, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, nommé attaché informaticien à la Chambre des représentants à la date du 17 février 1997, est promu au grade de conseiller-adjoint au même service, avec effet au 17 août 2000.

2. Le directeur d'administration de ce service obtient une interruption de carrière d'un an, à partir du 1^{er} décembre 1999; celle-ci est prolongée jusqu'au 30 novembre 2001. Le 9 octobre 1999, le requérant établit un mémorandum contenant des propositions pour pallier cette absence temporaire; il suggère d'avoir recours à un intérim, d'opter pour un mode collégial de gestion et propose "de charger un consultant externe spécialisé d'établir le schéma directeur informatique de la Chambre couvrant de fait la problématique globale de stratégie".

3. Le 28 octobre 1999, le collège des questeurs décide de désigner le requérant "en qualité de conseiller de direction f.f. et de lui confier la direction du service Informatique et Bureautique pendant la durée de l'absence de Monsieur DE SAMBLANCKX, étant entendu que conformément aux dispositions statutaires, les fonctions supérieures sont accordées pour des périodes renouvelables de six mois (...)" . La désignation prend cours le 1^{er} décembre 1999; elle sera prorogée pour six mois par décision du 10 mai 2000.

Le même jour, il est décidé de recourir aux services d'un consultant externe, dans le cadre d'un marché public. L'objet du marché est "de fournir les réponses, voire les solutions concrètes et pratiques relatives au management stratégique et opérationnel des pôles informatique/bureautique/communication du service Informatique et Bureautique de la Chambre des représentants".

4. Le rapport élaboré par la firme désignée est réceptionné administrativement par le collège des questeurs le 26 septembre 2000; il est jugé non satisfaisant

et le directeur général des services de la questure est chargé de prendre contact avec des bureaux de sélection afin de préparer le recrutement temporaire d'un "manager ICT".

Le 17 octobre 2000, le même collège décide "d'attribuer le marché pour la désignation d'un bureau de sélection en vue de la désignation par la Chambre des représentants d'un manager ICT pour un marché de durée limitée à la firme (...)".

Le requérant demande à consulter le dossier de ce marché et pose à ce propos des questions relatives aux objectifs poursuivis, à la portée et au champ d'application de la décision et aux implications concrètes pour son service. Il lui est répondu que la demande de consultation du dossier a peu de sens, qu'il a eu l'occasion de formuler ses observations quant au profil du "manager" technique recherché et que la question relève des ressources humaines. Le requérant se heurte également à un refus lorsqu'il demande communication du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle le marché a été attribué.

Le contrat entre la firme désignée et la Chambre des représentants est signé le 23 novembre 2000. Il stipule notamment que ladite firme sous-traitera la mission, que le sous-traitant en confiera l'exécution à un "intérim manager", qu'il n'y aura pas de relation contractuelle de travail entre la Chambre des représentants et l' "intérim manager", lequel est nommément désigné.

5. Au cours d'un entretien téléphonique du 8 novembre 2000, le directeur général des services de la questure informe le requérant de son intention de ne pas proposer le renouvellement de sa désignation pour l'exercice de fonctions supérieures. Cette intention est confirmée par une note que le directeur général adresse le 29 novembre 2000 aux membres du personnel du service informatique et qui annonce également l'entrée en fonction du "manager" intérimaire chargé de "la direction technique" des projets informatiques et le traitement des

"aspects administratifs de la direction du service" par lui-même.

6. Le requérant a demandé et obtenu une mise en disponibilité pour convenances personnelles à partir du 15 janvier 2001;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant soutient que les actes dont il demande la suspension de l'exécution lui causent un préjudice grave et difficilement réparable sur le plan pécuniaire, professionnel et moral et sont également préjudiciables à l'institution; qu'il détaille ces différents éléments en exposant : 1) sur le plan pécuniaire, qu'il subit une réduction de 15% de son traitement non prévue et dommageable compte tenu de ses charges familiales, 2) sur le plan professionnel, que la partie adverse s'est montrée déloyale à son égard en l'écartant volontairement de fonctions qui correspondent à ses capacités et à son profil et en le mettant ainsi dans l'impossibilité de valoriser ses acquis professionnels, 3) sur le plan moral, que sa situation équivaut à une rétrogradation et que le harcèlement moral qu'il subit ont rendu nécessaire un suivi médical et 4) en ce qui concerne l'institution, que la situation créée est génératrice d'une insécurité juridique croissante et d'une dégradation des conditions techniques de travail; qu'il soutient qu'il aurait continué à être victime de harcèlement moral s'il n'avait pas demandé à être mis en disponibilité, ce qui, pour lui, est particulièrement humiliant;

Considérant que la suspension de l'exécution d'actes administratifs dont l'annulation est par ailleurs demandée est conçue dans un but préventif, afin de pallier les difficultés de réparation a posteriori; que, pour des motifs qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier ou de qualifier, le requérant est, à sa demande, en congé pour convenances personnelles au moins jusqu'au 15 janvier 2002; qu'il a délibérément choisi de ne pas exercer ses fonctions et que ce n'est donc pas aux actes attaqués que pourraient être imputés les éléments du préjudice qu'il décrit; qu'il n'est pas possible de prévoir quelle sera la situation lorsqu'il reprendra son service; que la suspension demandée ne changerait actuellement rien à sa situation personnelle; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi; qu'il suit de ce constat qu'il n'y a pas lieu d'examiner, au stade actuel de la procédure, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux mai deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.